

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 54

présenté par

M. Salen, M. Reiss et Mme Boyer

-----

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 16, après le mot :

« professionnels »,

insérer les mots :

« , réunis autour et sous la responsabilité du médecin traitant, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article permet à une équipe de soins de partager les informations concernant une même personne, qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social.

Cette équipe de soins est définie comme un ensemble de professionnels, participant directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à leur coordination.

Il est impératif que ceux-ci soient réunis autour et sous la responsabilité du médecin traitant.